

Distr. générale 27 juillet 2012 Français Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

158^e session

Genève, 13-16 mars 2012 Point 4.7.7 de l'ordre du jour provisoire Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements à des Règlements existants, proposés par le GRE

Proposition de complément 19 au Règlement n° 23 (Feux de marche arrière)

Communication du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse*

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-septième session afin d'introduire dans le Règlement des dispositions concernant l'utilisation de sources lumineuses à diodes électroluminescentes (DEL) conformes au projet de Règlement n° XXX (voir ECE/TRANS/WP.29/2010/44 et Corr.1), et de corriger et d'harmoniser les dispositions relatives aux marques d'homologation. Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/9, tel qu'il a été modifié au paragraphe 25 et à l'annexe III du rapport, et sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/9, tel qu'il a été modifié au paragraphe 29 du rapport (voir ECE/TRANS/WP.29/GRE/67, par. 25 et 29). Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen.

^{*} Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Paragraphe 1.4, modifier comme suit:

- «1.4 Par "feux de marche arrière/de manœuvre de types différents", des feux...
 - Les caractéristiques du système ... catégorie de sources lumineuses, module d'éclairage, etc.);

Une modification de la couleur d'une source lumineuse ou de la couleur d'un filtre ne constitue pas une modification du type».

Paragraphe 1.5, modifier comme suit:

«1.5 Dans le présent Règlement, les références ... d'homologation de type.

Dans le présent Règlement, les références aux sources lumineuses étalon à DEL et au Règlement n° XXX renvoient au Règlement n° XXX et à ses séries d'amendements en vigueur au moment de la demande d'homologation de type».

Paragraphe 2.2.2, modifier comme suit:

- «2.2.2 d'une description technique succincte ... sources lumineuses non remplaçables:
 - a) La ou les catégories...; et/ou
 - b) La ou les catégories de sources lumineuses à DEL prescrites; cette catégorie de sources lumineuses à DEL doit être l'une de celles mentionnées dans le Règlement n° XXX et ses séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type; et/ou
 - c) Le code d'identification propre au module d'éclairage».

Paragraphe 3.2, modifier comme suit:

- «3.2 à l'exception ... nettement lisible et indélébile:
 - a) De la ou des catégorie(s) de sources lumineuses prescrite(s); et/ou
 - b) Du code d'identification propre au module d'éclairage».

Paragraphe 4.7, modifier comme suit:

«4.7 L'annexe 2 donne des exemples de marques d'homologation des feux simples (figure 1) et des feux groupés, combinés ou mutuellement incorporés (figure 2), avec tous les symboles additionnels mentionnés ci-dessus. Les lettres A et R peuvent être combinées».

Paragraphes 5.4 à 5.4.3, modifier comme suit:

- «5.4 Dans le cas de sources lumineuses remplaçables:
- 5.4.1 Toute catégorie de sources lumineuses homologuée en application du Règlement n° 37 et/ou du Règlement n° XXX peut être utilisée à condition que le Règlement n° 37 et ses séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type ou le Règlement n° XXX et ses séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type n'indiquent aucune restriction d'utilisation.
- 5.4.2 Le dispositif doit être conçu de telle sorte que la source lumineuse ne puisse être montée autrement que dans la position correcte.
- 5.4.3 La douille doit être conforme aux caractéristiques de la publication CEI 60061; la feuille de caractéristiques de la douille correspondant à la catégorie de sources lumineuses est applicable».

2 GE.12-23232

Paragraphe 7.1.1, modifier comme suit:

- «7.1.1 Dans le cas des …, au moyen d'une source lumineuse de série, … de la catégorie prescrite pour les feux considérés, alimentée:
 - a) Pour les lampes à incandescence, à la tension qui est nécessaire pour produire le flux lumineux de référence prescrit pour cette catégorie de lampes à incandescence;
 - b) Pour les sources lumineuses à DEL, à la tension de 6,75 V, 13,5 V ou 28,0 V; les valeurs de flux lumineux obtenues doivent être corrigées. Le facteur de correction est le rapport entre le flux lumineux de référence et la valeur moyenne du flux lumineux obtenue à la tension utilisée».

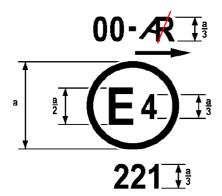
Annexe 2, figure 1, modifier comme suit:

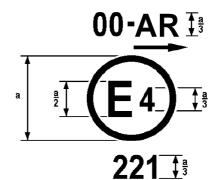
«Annexe 2

Exemples de marques d'homologation

Figure 1 Marquage des feux simples

Modèle A





facultatif:

Annexe 3, paragraphe 3.2, modifier comme suit:

«3.2 Pour les sources lumineuses remplaçables:

Si elles comportent des sources lumineuses de 6,75 V, 13,5 V ou 28,0 V, les valeurs d'intensité lumineuse obtenues doivent être corrigées. Pour les lampes à incandescence, le facteur de correction est le rapport entre le flux lumineux de référence et la valeur moyenne du flux lumineux obtenue à la tension utilisée (6,75 V, 13,5 V ou 28,0 V).

Pour les sources lumineuses à DEL, le facteur de correction est le rapport entre le flux lumineux normal et la valeur moyenne du flux lumineux obtenue à la tension utilisée (6,75 V, 13,5 V ou 28,0 V).

Les flux lumineux réels de chaque lampe à incandescence et/ou source lumineuse à DEL ne doivent pas s'écarter de plus de 5 % de la valeur moyenne.

GE.12-23232 3

Pour les lampes à incandescence seulement, on pourra aussi utiliser, dans chacune des positions, une lampe à incandescence étalon...».

Annexe 4, paragraphe 1.2.2, modifier comme suit:

«1.2.2 Ou bien si, dans le cas d'un feu ... avec une autre source lumineuse étalon».

Annexe 5, paragraphe 1.2.2, modifier comme suit:

«1.2.2 Ou bien si, dans le cas d'un feu ... avec une autre source lumineuse étalon».

GE.12-23232